



CANADA

TREATY SERIES **1996/8** RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Convention Concerning Labour Statistics (ILO No. 160)

Geneva, June 25, 1985

Ratified by Canada November 22, 1995

In force for Canada November 22, 1996

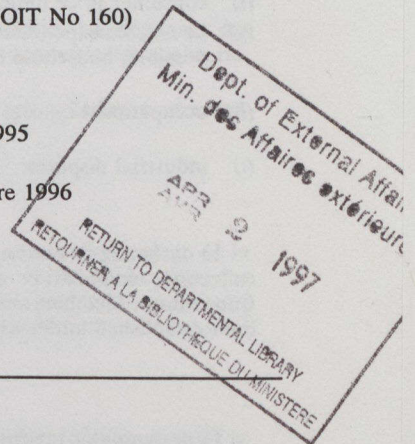
TRAVAIL

Convention concernant les statistiques du Travail (OIT No 160)

Genève, le 25 juin 1985

Ratification du Canada le 22 novembre 1995

En vigueur pour le Canada le 22 novembre 1996



43 278 713 Ne 0 300 516

Convention 160**CONVENTION CONCERNING LABOUR STATISTICS**

The General Conference of the International Labour Organisation,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International
Labour Office, and having met in its Seventy-first Session on 7 June 1985,
and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the
revision of the Convention concerning Statistics of Wages and Hours of
Work, 1938 (No. 63), which is the fifth item on the agenda of the session,
and

Considering that these proposals should take the form of an international
Convention,

adopts this twenty-fifth day of June of the year one thousand nine hundred and
eighty-five the following Convention, which may be cited as the Labour Statistics
Convention, 1985:

I. GENERAL PROVISIONS*Article 1*

Each Member which ratifies this Convention undertakes that it will regularly
collect, compile and publish basic labour statistics, which shall be progressively
expanded in accordance with its resources to cover the following subjects:

- (a) economically active population, employment, where relevant unemployment,
and where possible visible underemployment;
- (b) structure and distribution of the economically active population, for detailed
analysis and to serve as benchmark data;
- (c) average earnings and hours of work (hours actually worked or hours paid for)
and, where appropriate, time rates of wages and normal hours of work;
- (d) wage structure and distribution;
- (e) labour cost;
- (f) consumer price indices;
- (g) household expenditure or, where appropriate, family expenditure and, where
possible, household income or, where appropriate, family income;
- (h) occupational injuries and, as far as possible, occupational diseases; and
- (i) industrial disputes.

Article 2

In designing or revising the concepts, definitions and methodology used in the
collection, compilation and publication of the statistics required under this
Convention, Members shall take into consideration the latest standards and guide-
lines established under the auspices of the International Labour Organisation.

Article 3

In designing or revising the concepts, definitions and methodology used in the
collection, compilation and publication of the statistics required under this
Convention, the representative organisations of employers and workers, where
they exist, shall be consulted with a view to taking into account their needs and to
ensuring their co-operation.

Convention 160**CONVENTION CONCERNANT LES STATISTIQUES DU TRAVAIL**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1985, en sa soixante et onzième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les statistiques du travail, 1985.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 1*

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à régulièrement recueillir, compiler et publier des statistiques de base du travail qui devront, en tenant compte de ses ressources, progressivement s'étendre aux domaines suivants:

- a) la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu, et, si possible, le sous-emploi visible;
- b) la structure et la répartition de la population active, afin de pouvoir procéder à des analyses approfondies et de disposer de données de calage;
- c) les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) et, quand cela est approprié, les taux de salaire au temps et la durée normale du travail;
- d) la structure et la répartition des salaires;
- e) le coût de la main-d'œuvre;
- f) les indices des prix à la consommation;
- g) les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles;
- h) les lésions professionnelles et, autant que possible, les maladies professionnelles;
- i) les conflits du travail.

Article 2

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente convention, les Membres doivent prendre en considération les normes et les directives les plus récentes établies sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail.

Article 3

Lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la présente convention, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, lorsqu'elles existent, doivent être consultées, pour que leurs besoins soient pris en compte et que leur collaboration soit assurée.

Article 4

Nothing in this Convention shall impose an obligation to publish or reveal data which could result in the disclosure in any way of information relating to an individual statistical unit, such as a person, a household, an establishment or an enterprise.

Article 5

Each Member which ratifies this Convention undertakes to communicate to the International Labour Office, as soon as practicable, the published statistics compiled in pursuance of the Convention and information concerning their publication, in particular—

- (a) the reference information appropriate to the means of dissemination used (titles and reference numbers in the case of printed publications and the equivalent descriptions in the case of data disseminated in other forms); and
- (b) the most recent dates or periods for which the different types of statistics are available, and the dates of their publication or release.

Article 6

Detailed descriptions of the sources, concepts, definitions and methodology used in collecting and compiling statistics in pursuance of this Convention shall be—

- (a) produced and updated to reflect significant changes;
- (b) communicated to the International Labour Office as soon as practicable; and
- (c) published by the competent national body.

II. BASIC LABOUR STATISTICS

Article 7

Current statistics of the economically active population, employment, where relevant unemployment, and where possible visible underemployment, shall be compiled in such a way as to be representative of the country as a whole.

Article 8

Statistics of the structure and distribution of the economically active population shall be compiled in such a way as to be representative of the country as a whole, for detailed analysis and to serve as benchmark data.

Article 9

1. Current statistics of average earnings and hours of work (hours actually worked or hours paid for) shall be compiled covering all important categories of employees and all important branches of economic activity, and in such a way as to be representative of the country as a whole.

2. Where appropriate, statistics of time rates of wages and normal hours of work shall be compiled covering important occupations or groups of occupations in important branches of economic activity, and in such a way as to be representative of the country as a whole.

Article 10

Statistics of wage structure and distribution shall be compiled covering employees in important branches of economic activity.

Article 11

Statistics of labour cost shall be compiled covering important branches of economic activity. Where possible, these statistics shall be consistent with data on

Article 4

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de révéler des données qui entraîneraient, d'une quelconque façon, la divulgation de renseignements relatifs à une unité statistique individuelle telle qu'une personne, un ménage, un établissement ou une entreprise.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à communiquer au Bureau international du Travail, dès que cela est réalisable, les statistiques compilées et publiées en vertu de la convention, et des informations concernant leur publication, et en particulier :

- a) les renseignements appropriés aux moyens de diffusion utilisés (titres et numéros de référence dans le cas de publications imprimées ou descriptions équivalentes dans le cas de données diffusées sous toute autre forme) ;
- b) les dates ou les périodes les plus récentes pour lesquelles les différentes sortes de statistiques sont disponibles et les dates de leur publication ou diffusion.

Article 6

Des descriptions détaillées des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques conformément à la présente convention doivent être :

- a) produites et mises à jour pour refléter les changements significatifs ;
- b) communiquées au Bureau international du Travail dès que cela est réalisable ;
- c) publiées par l'organisme national compétent.

II. STATISTIQUES DE BASE DU TRAVAIL

Article 7

Des statistiques courantes sur la population active, l'emploi, le chômage s'il y a lieu, et, si possible, le sous-emploi visible doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Article 8

Pour pouvoir procéder à des analyses approfondies et disposer de données de calage, des statistiques sur la structure et la répartition de la population active doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Article 9

1. Des statistiques courantes sur les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) doivent être compilées pour toutes les catégories importantes de salariés et toutes les branches d'activité économique importantes, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

2. Quand cela est approprié, des statistiques sur les taux de salaire au temps et la durée normale du travail doivent être compilées pour des professions ou des groupes de professions importants dans des branches d'activité économique importantes, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Article 10

Des statistiques sur la structure et la répartition des salaires doivent être compilées pour des branches d'activité économique importantes.

Article 11

Des statistiques sur le coût de la main-d'œuvre doivent être compilées pour des branches d'activité économique importantes. Ces statistiques doivent, si possible,

employment and hours of work (hours actually worked or hours paid for) of the same scope.

Article 12

Consumer price indices shall be computed in order to measure variations over time in the prices of items representative of the consumption patterns of significant population groups or of the total population.

Article 13

Statistics of household expenditure or, where appropriate, family expenditure and, where possible, household income or, where appropriate, family income shall be compiled covering all types and sizes of private households or families, and in such a way as to be representative of the country as a whole.

Article 14

1. Statistics of occupational injuries shall be compiled in such a way as to be representative of the country as a whole, covering, where possible, all branches of economic activity.

2. As far as possible, statistics of occupational diseases shall be compiled covering all branches of economic activity, and in such a way as to be representative of the country as a whole.

Article 15

Statistics of industrial disputes shall be compiled in such a way as to be representative of the country as a whole, covering, where possible, all branches of economic activity.

III. ACCEPTANCE OF OBLIGATIONS

Article 16

1. Each Member which ratifies this Convention shall, in pursuance of the general obligations referred to in Part I, accept the obligations of the Convention in respect of one or more of the Articles of Part II.

2. Each Member shall specify in its ratification the Article or Articles of Part II in respect of which it accepts the obligations of this Convention.

3. Each Member which has ratified this Convention may subsequently notify the Director-General of the International Labour Office that it accepts the obligations of the Convention in respect of one or more of the Articles of Part II which were not already specified in its ratification. These notifications shall have the force of ratification as from the date of their communication.

4. Each Member which has ratified this Convention shall state, in its reports on the application of the Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation, the position of its law and practice on the subjects covered by the Articles of Part II in respect of which it has not accepted the obligations of the Convention and the extent to which effect is given or is proposed to be given to the Convention in respect of such subjects.

Article 17

1. A Member may limit initially the scope of the statistics referred to in the Article or Articles of Part II in respect of which it has accepted the obligations of this Convention to specified categories of workers, sectors of the economy, branches of economic activity or geographical areas.

être compatibles avec les données sur l'emploi et la durée du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) couvrant le même champ.

Article 12

Des indices des prix à la consommation doivent être calculés afin de mesurer les variations dans le temps des prix d'articles représentatifs des habitudes de consommation de groupes de population significatifs ou de l'ensemble de la population.

Article 13

Des statistiques sur les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, sur les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles doivent être compilées pour toutes les catégories et tailles de ménages privés ou de familles, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Article 14

1. Des statistiques sur les lésions professionnelles doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays et, si possible, pour toutes les branches d'activité économique.

2. Des statistiques sur les maladies professionnelles doivent, autant que possible, être compilées pour toutes les branches d'activité économique, et de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays.

Article 15

Des statistiques sur les conflits du travail doivent être compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays et, si possible, pour toutes les branches d'activité économique.

III. ACCEPTATION DES OBLIGATIONS

Article 16

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit accepter, en vertu des obligations générales qui font l'objet de la partie I, les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles de la partie II.

2. Tout Membre doit spécifier, dans sa ratification, l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il accepte les obligations découlant de la présente convention.

3. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut par la suite notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles de la partie II qui n'ont pas déjà été spécifiés dans sa ratification. Ces notifications auront force de ratification dès la date de leur communication.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention doit exposer, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux domaines couverts par les articles de la partie II pour lesquels il n'a pas accepté les obligations découlant de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet aux dispositions de la convention en ce qui concerne ces domaines.

Article 17

1. Tout Membre peut, dans un premier temps, limiter le champ des statistiques visées par l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il a accepté les obligations découlant de la présente convention à certaines catégories de travailleurs, certains secteurs de l'économie, certaines branches d'activité économique ou certaines régions géographiques.

2. Each Member which limits the scope of the statistics in pursuance of paragraph 1 of this Article shall indicate in its first report on the application of the Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation, the Article or Articles of Part II to which the limitation applies, stating the nature of and reasons for such limitation, and shall state in subsequent reports the extent to which it has been possible or it is proposed to extend the scope to other categories of workers, sectors of the economy, branches of economic activity or geographical areas.

3. After consulting the representative organisations of employers and workers concerned, a Member may, by a declaration communicated to the Director-General of the International Labour Office in the month following each anniversary of the coming into force of the Convention, introduce subsequent limitations on the technical scope of the statistics covered by the Article or Articles of Part II in respect of which it has accepted the obligations of the Convention. Such declarations shall take effect one year after the date on which they are registered. Each Member which introduces such limitations shall provide in its reports on the application of the Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation the particulars referred to in paragraph 2 of this Article.

Article 18

This Convention revises the Convention concerning Statistics of Wages and Hours of Work, 1938.

IV. FINAL PROVISIONS

Article 19

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 20

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 21

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it, after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

3. After consulting the representative organisations of employers and workers concerned, a Member which has ratified this Convention may, after the expiration of five years from the date on which the Convention first comes into force, by a declaration communicated to the Director-General of the International Labour Office, withdraw its acceptance of the obligations of the Convention in respect of

2. Tout Membre qui limite le champ des statistiques en application du paragraphe 1 ci-dessus doit indiquer, dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'article ou les articles de la partie II auxquels s'applique cette limitation, en en précisant la nature et les raisons ; il doit exposer dans ses rapports ultérieurs les progrès qui ont pu être réalisés ou qu'il se propose de réaliser pour inclure d'autres catégories de travailleurs, secteurs de l'économie, branches d'activité économique et régions géographiques.

3. Après avoir consulté les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, tout Membre peut, chaque année, dans une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail dans le mois qui suit la date de la mise en vigueur initiale de la convention, apporter sur le plan technique des limitations ultérieures au champ des statistiques couvertes par l'article ou les articles de la partie II pour lesquels il a accepté les obligations découlant de la convention. Ces déclarations prendront effet une année après avoir été enregistrées. Tout Membre qui introduit de telles limitations devra fournir, dans ses rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les détails mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

Article 18

La présente convention révisé la convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 20

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 21

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

3. Après avoir consulté les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de cinq ans après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail, retirer son acceptation des obligations découlant de la

one or more of the Articles of Part II, provided that it maintains its acceptance of these obligations in respect of at least one of these Articles. Such withdrawal shall not take effect until one year after the date on which it was registered.

4. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of five years mentioned in paragraph 3 of this Article, exercise the right of withdrawal provided for in that paragraph, shall be bound by the Articles of Part II in respect of which it has accepted the obligations of the Convention for another period of five years and, thereafter, may withdraw its acceptance of these obligations at the expiration of each period of five years under the terms provided for in this Article.

Article 22

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 23

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 24

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 25

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 21 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 26

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

convention en ce qui concerne l'un ou plusieurs des articles de la partie II, à condition qu'il maintienne son acceptation de ces obligations en ce qui concerne au moins l'un de ces articles. Cette déclaration ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

4. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, ne fera pas usage de la faculté prévue dans ledit paragraphe sera lié par les articles de la partie II en vertu desquels il a accepté les obligations découlant de la convention pour une nouvelle période de cinq ans et, par la suite, peut retirer son acceptation de ces obligations à l'expiration de chaque période de cinq ans dans les conditions prévues au présent article.

Article 22

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 23

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétariat général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 24

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 25

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 21 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 26

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Seventy-first Session which was held at Geneva and declared closed the twenty-seventh day of June 1985.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this twenty-seventh day of June 1985.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa Soixante et onzième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1985.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1985:

*The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,*

M. ENNACEUR

*The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

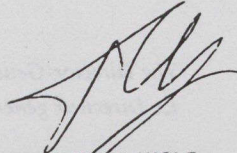
FRANCIS BLANCHARD

The text of the Convention as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Le texte de la convention présentée ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Certified true and complete copy,
Copie certifiée conforme et complète,

*For the Director-General of the International Labour Office:
Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:*



FRANCIS WOLF
Legal Adviser
of the International Labour Office
Conseiller juridique
du Bureau International du Travail

